

Feuillet d'information

ENTENTE SUR LA MOBILITÉ DE LA MAIN-D'ŒUVRE DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION ENTRE LE QUÉBEC ET L'ONTARIO

TRAITEMENT DES CAS DE HARCÈLEMENT EN ONTARIO

Qu'est-ce que le harcèlement ?

Le harcèlement survient lorsqu'un entrepreneur ou un travailleur qui a le droit de travailler sur un chantier est intimidé, menacé ou contesté d'une façon ou d'une autre. Diverses personnes, dont les suivantes, peuvent commettre du harcèlement :

- un entrepreneur ;
- un superviseur de chantier ;
- un travailleur ;
- un représentant du gouvernement ontarien.

Le harcèlement peut être verbal ou physique et prendre la forme de gestes ou de propos répétés ou choquants, de critiques agressives ou d'un ordre de quitter le chantier et de ne plus revenir.

Si vous estimez que la sécurité de votre famille, de vos biens ou de vous-même est menacée, vous devez absolument appeler la police. De plus, vous avez toujours le droit d'appeler le contact officiel du Québec (voir les coordonnées ci-dessous) pour lui indiquer ce que vous avez dit à la police et pour porter plainte.

Que faire si j'ai été harcelé ?

Rapportez ce qui s'est passé au contact officiel du Québec, à la Commission de la construction du Québec.

Les gouvernements du Québec et de l'Ontario ont adopté une politique de tolérance zéro en matière de harcèlement commis par des personnes travaillant à l'extérieur de leur province. La présente feuille de renseignements est destinée aux entrepreneurs et aux travailleurs du Québec qui estiment avoir été victimes de harcèlement sur un chantier de construction en Ontario. Le Québec et l'Ontario prennent des mesures préventives contre le harcèlement et ont établi une procédure de traitement des plaintes de harcèlement. Pour plus d'information, communiquez avec le Service à la clientèle du ministère du Travail au 418 643-4817 ou au 1 800 643-4817.

Le contact officiel nommé par le ministre du Travail est chargé de régler les plaintes et les conflits relatifs au travail exécuté en Ontario. Les services sont offerts en français et en anglais, et tout sera fait pour préserver la confidentialité des renseignements fournis. Le contact officiel fera également le nécessaire pour que vos droits soient maintenus tout au long du processus de règlement.

Préparez-vous à fournir les renseignements suivants :

- une description de l'incident ;
- la date et le lieu de l'incident ;
- le nom des personnes en cause ;
- les documents pertinents (notes, panneaux, lettres) ou le nom des témoins ;
- le règlement souhaité.

Le contact officiel du Québec et son homologue de l'Ontario tâcheront de régler la plainte dans les 48 heures. Les plaintes jugées recevables seront transmises à l'organisme ontarien compétent à des fins d'enquête.

Si l'enquête révèle que la plainte était fondée, le contact officiel de l'Ontario rectifiera promptement la situation ou demandera aux organismes concernés de prendre des mesures immédiates afin de régler la plainte.

Si les contacts officiels sont incapables de régler la plainte, celle-ci fera l'objet d'un processus formel de règlement des conflits auquel participeront des cadres supérieurs des deux gouvernements. Selon cette procédure, les plaintes seront soit réglées dans les huit jours, soit transmises aux ministres du Travail des deux provinces.

Contact officiel du Québec

M. Luc St-Cyr, directeur

Commission de la construction du Québec

Direction de la qualification professionnelle
3530, rue Jean-Talon Ouest
Montréal (Québec) H3R 2G3
Téléphone : 514 341-7740, poste 6369
Télécopieur : 514 341-0719

Pour plus d'information

Pour obtenir de l'aide ou de l'information générale, communiquez avec :

Le ministère du Travail

Service à la clientèle
200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage
Québec (Québec) G1R 5S1
Renseignements généraux : 418 643-4817 ou 1 800 643-4817
Télécopieur : 418 528-0559
Courriel : service_clientele@travail.gouv.qc.ca

Consultez également le site Internet du ministère du Travail :
http://www.travail.gouv.qc.ca/actualite/mobilite_main_d_oeuvre/index.html .